

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0345 du 11/12/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0345, relative à la réalisation d'un projet de demande d'autorisation unique de prélèvement dans le cadre de la mise en place d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole concernant la zone 3: Calavon, déposée par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, reçue le 29/10/2018 et considérée complète le 07/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 17b, 17c et 17d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste une demande d'autorisation unique de prélèvement d'un volume de 313 000 de m³ dont 100,000 m³ en eaux souterraines dans le cadre de la mise en place de l'OUGC du Vaucluse pour la sous unité "ZRE Calavon" et d'environ 400,000 m³ dont 3/4 en eaux souterraine pour les sous unités "Cavalon médian, Cavalon aval et Cavalon autre) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs:

- une amélioration des connaissances et de la gestion des prélèvements existants,
- la mise en place d'une gestion concertée et globale d'eau à usage agricole sur chaque bassin hydraulique,
- un ajustement des prélèvements aux besoins réels des cultures,
- de faire des propositions d'adaptation des règles de restriction en cas de crise sécheresse, en parallèle d'éventuelles adaptations du plan de répartition entre irrigants ;

Considérant que le projet se situe en zone sensible au plan environnemental du fait du classement du territoire:

- en zone naturelle et agricole,
- en zone de répartition des eaux (ZRE) le Calavon,
- au sein ou à proximité de multiples zones d'intérêt reconnues au titre de la biodiversité (ZNIEFF et sites Natura 2000) ;

Considérant que le projet doit permettre de limiter strictement les prélèvements aux volumes maximum prélevables identifiés dans les Etudes d'Evaluation des Volumes Prélevables (EEVP) puis d'atteindre les objectifs de réduction dans les délais et les valeurs fixés par chaque PGRE (plan de gestion quantitative de la ressource en eau) en application du SDAGE Rhône-Méditerranée, dans une perspective de diminution des prélèvements globaux;

Considérant que les objectifs des études d'évaluation des volumes prélevables (EEVP) ont été inclus dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Calavon, approuvé le 23/04/2015 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation "loi sur l'eau" au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que dans ce cadre des études d'incidences sur le milieu aquatique et Natura 2000 seront effectuées avec notamment une décomposition temporelle en périodes de prélèvement plus ou moins courtes selon la variabilité hydrologique ou l'inertie des nappes souterraines et à minima par saison (par exemple étiage, hors étiage, printemps-été, etc.) et une décomposition spatiale afin de ne pas rendre possible la concentration des prélèvements;

Arrête :

Article 1

Le projet de demande d'autorisation unique de prélèvement dans le cadre de la mise en place d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole situé sur la commune de la zone 3: Calavon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 11/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Le Directeur Régional adjoint



Eric LEGRIGEOIS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)
